

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 6 octobre 2025

RAPPORT POUR AVIS

MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL SUR 2026

1. MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMULE 3

Contexte :

Dans un souci d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, des agents ont émis le besoin de répartir leur temps de travail sur deux semaines. Cette demande émane notamment d'agents en garde alternée. Cependant, le règlement intérieur actuel permet ce type d'organisation uniquement pour les temps partiels à 90 %, ce qui entraîne une réduction de salaire et impacte l'avancement de carrière ainsi que les droits à la retraite.

Afin de répondre à cette attente dans le cadre du plan pour l'égalité professionnelle, il est proposé de modifier les modalités de mise en œuvre de la Formule 3 afin d'offrir la possibilité proposer aux agents la possibilité de répartir leur temps de travail sur deux semaines.

Proposition :

Actuellement, la formule 3 induit la réalisation de 38h par semaine sur 4 jours de 8h27 et d'une demi-journée de 4h12.

Il est proposé aux agents en formule 3 de pouvoir travailler 9 jours sur 2 semaines, à savoir 4 jours une semaine et 5 jours la semaine suivante avec les horaires suivants :

Vous trouverez ci-dessous la répartition du temps de travail en fonction de la quotité de travail :

Formule	quotité	Nbre heures/ 2 semaines en décimal	Nbre heures/ 2 semaines	Répartition par jour	Repos compensateur nbre heures pour 1 jour	Repos compensateur : nbre heures pour 1/2 journée
Formule 3 Bis 76h sur 9 jours	100%	76,00	76h	9 j à 8h27	8h27	4h12
	90%	68,40	68h24	8 j à 8h33		
	80%	60,80	60h48	7 j à 8h41		
	70%	53,20	53h12	6 j à 8h10 et 1/2 j à 4h12		
	60%	45,60	45h36	5 j à 8h17 et 1/2 j à 4h12		
	50%	38,00	38h	4 j à 8h27 et 1/2 j à 4 h12		

Concernant les droits à congé, les droits restent identiques : 22.5 jours de CA et 18 jours de RTT.

A noter que dans le cadre du télétravail, l'agent ayant opté pour cette modalité de mise en œuvre pourra effectuer du télétravail dans le respect des 2 jours en présentiel par semaine, à hauteur de 5 jours sur les 2 semaines.

Le règlement intérieur sera modifié pour intégrer ces nouvelles modalités après l'avis du CST et l'adoption de la délibération modificative.

2. ORGANISATION DU DEPARTEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DE LA DIRECTION DES POLITIQUES EDUCATIVES

Contexte et enjeux :

Le Code de l'Éducation spécifie en son article L214-6 que « *la Région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure...l'équipement et le fonctionnement... À ce titre l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région.* ».

En 2004, les autorités Académiques du Nord-Pas de Calais et de Picardie ont interprété différemment les dispositions du transfert de compétences entre l'État et les collectivités en matière de responsabilités dans la gestion du numérique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

Lors de la fusion des Régions, un simple rapprochement des organisations préexistantes a été opéré, aboutissant à une organisation présentant des disparités sur le territoire régional. Ainsi, les techniciens en charge de l'exploitation des systèmes d'informations locaux demeuraient soumis à différentes règles de temps de travail.

La démarche engagée en 2023, ayant abouti à une réorganisation du département du numérique éducatif mise en application à compter de la prise d'effet de l'arrêté collectif au 1^{er} décembre 2024. Celle-ci a notamment induit l'harmonisation des postes des techniciens assurant l'exploitation numérique et leur rattachement systématique à une équipe mobile. De fait, le point 2 de l'annexe 5 du règlement intérieur n'a plus d'effet, dès lors que tous les agents relèvent du dernier paragraphe stipulant que « *Les agents des équipes informatiques qui sont hébergés dans les lycées mais disposant d'accès séparés et intervenant sur plusieurs établissements d'un même secteur ne sont pas impactés par cette annualisation.* ». C'est dans ce cadre qu'une proposition d'évolution de la formule temps de travail est envisagée.

Propositions d'évolutions relatives à la formule temps de travail des agents techniciens informatiques

L'harmonisation des règles relatives au temps de travail accompagnant la mise en œuvre de la nouvelle organisation :

Avec la mise en place de l'évolution de l'organisation du département du numérique éducatif, la constitution de 3 services Exploitation des systèmes d'informations locaux et le rattachement systématique des techniciens d'exploitation des systèmes d'informations locaux à une équipe mobile, la nécessité de recourir à une annualisation du temps de travail devient caduque. Aussi, il est proposé :

- D'abroger le point 2 de l'annexe 5 du règlement intérieur, ainsi que les modalités y afférent et d'harmoniser les règles de temps de travail auxquelles sont soumis les techniciens des services Exploitation du département en appliquant les dispositions du règlement intérieur relatif au temps de travail des agents.
- De mettre en place des nouvelles modalités de temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2026.

3. DETERMINATION DES JOURS DE RTT FIXES 2026

Contexte :

Le règlement intérieur relatif au temps de travail des services régionaux mis en œuvre à compter du 1^{er} mai 2018 prévoit cinq formules hebdomadaires de travail. Selon le temps de travail accompli ou la formule choisie, le nombre annuel de jours de RTT peut atteindre 5 à 23 jours dont 5 jours de RTT fixes.

Ces 5 jours de RTT fixes sont au maximum de 4 jours pour des « ponts » et un jour pour la journée de solidarité (qui est fixé le lundi de Pentecôte). En fonction des journées identifiées pour les ponts, et en cas de solde, les jours seront au libre choix de l'agent.

Conformément à l'article 2.2 de la partie III du règlement intérieur relatif à « l'acquisition des jours de RTT » les jours de RTT fixes sont déterminés après avis du comité social territorial lors du dernier trimestre de l'année N et au regard du calendrier de l'année N+1.

Proposition :

Il est proposé pour les agents des services régionaux, d'arrêter, pour 2026, les dates suivantes au titre des jours de RTT fixes :

- Vendredi 2 janvier 2026
- Vendredi 15 mai 2026
- Lundi 25 mai 2026 (journée de solidarité)
- Lundi 13 juillet 2026

⇒ *Soit 4 jours de RTT fixes pour 2026 (le solde restant de RTT sera donc laissé au libre choix de l'agent dans leur utilisation).*

⇒ *Ce qui implique la fermeture des services régionaux (hors lycées) aux 4 dates énoncées ci-dessus.*

Il est à noter que ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux agents de la DMPL d'astreinte ces jours-là ainsi que tout agent DMPL dont les missions permettent la continuité de service en lien avec ces agents d'astreinte
- Aux agents du département du Numérique Éducatif de la DPE assurant des permanences afin de garantir la continuité de service au sein des établissements d'enseignements ouverts.